

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 05/12/2023

Références : DEP_MAN_2023_00143
Code AIOT : 0006412266

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

Place St Arnoux
CS 66005
05000 Gap

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES implanté 700 rue Latécoère 05130 Tallard. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la déclaration de cessation totale d'activité de distribution de carburants avec les anciennes installations. Il vaut procès verbal de recollement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
- 700 rue Latécoère 05130 Tallard
- Code AIOT : 0006412266
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service d'avitaillement sur l'aérodrome de Gap-Tallard

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection de recollement de fin de travaux (cessation d'activité)

Ce rapport vaut procès verbal de constats de fin de travaux au sens de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration	Code de l'environnement du 12/09/2023, article L512-12-1	Sans objet
2	Notification	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R512-66-1	Sans objet
3	Mesures	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R512-66-1	Sans objet
4	Informations	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R512-66-1	Sans objet
5	Réhabilitation	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R512-66-1	Sans objet
6	Modalités	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R512-75-1	Sans objet
7	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R512-75-1	Sans objet
8	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ancienne installation d'avitaillement démantelées.

Rapport d'investigations environnementales des sols à proximités des infrastructures.

Absences d'impact au droit de l'aire de dépotage

Absences d'impact significatif au droit des sols en ce qui concerne les deux distributeurs

Présence d'un impact dans les sols aux niveaux des cuves de stockage en faible profondeur.

Traitements des sols lors de l'enlèvement des cuves.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article L512-12-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans